



Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'aménagement du cœur de bourg sur la commune de Bretteville-L'Orgueilleuse (Calvados).

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-17224 relative au projet d'aménagement du cœur de bourg sur la commune de Bretteville-l'Orgueilleuse (Calvados), déposée par Madame Evelyne FRILEY, représentante de la SHEMA, et reçue complète le 22 avril 2026 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 27 avril 2026 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 12 mai 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaménager le cœur de bourg de la commune de Bretteville-L-Orgueilleuse – Thue et Mue (Calvados) sur une surface de 3,7 hectares d'espaces publics, incluant la construction de 135 logements sur une surface de plancher maximale de 11 000 m² puis l'aménagement d'espaces végétalisés sur 24 270 m² ;

Considérant que le projet concerne plus précisément la création d'une zone à urbaniser à usage de logements et d'activités, l'aménagement du cœur de bourg, la création de 135 logements, de commerces et d'une crèche ; que le projet prévoit également le maintien de la totalité du bois existant, du pavillon de chasse du château de la Garde, la conservation de la majeure partie du mur d'enceinte et la conservation de la plus part des alignements d'arbres présents sur le site ;

Considérant que la création de logements correspond à la construction de 34 logements collectifs, 20 lots libres, un logement individuel dans le pavillon de chasse, 68 logements intermédiaires et 12 logements individuels denses nécessitant la démolition de 5 bâtiments dont un ancien corps de ferme et l'actuelle pharmacie ;

Considérant que les objectifs du projet visent à :

- développer et diversifier l'offre de logements sur la commune de Bretteville-L'Orgueilleuse dans la continuité de l'urbanisation existante ;
- connecter le nouveau quartier aux rues de Caen et de la Gare, et créer de nouvelles façades urbaines ;
- ouvrir le site en le rendant traversant pour les déplacements doux et motorisés, tout en le pacifiant et en facilitant les circulations dans le centre bourg ;
- se protéger des nuisances sonores par le confortement des écrans sonores actuels tout en diversifiant le paysage ;
- conforter le dynamisme du centre bourg en créant un espace public apaisé, devant l'église, tout en intégrant dans cette centralité la partie est de la rue de Caen et la partie nord de la rue de la gare ;
- valoriser le patrimoine bâti tout en créant et en affirmant des perspectives sur les édifices (église Saint-Germain, château de la Garde, pavillon de chasse, château de la Motte) ;
- préserver le patrimoine écologique présent sur le site tout en offrant de nouveaux lieux écologiques et paysagers aux habitants ;

Considérant que le projet, qui est par ailleurs soumis à permis d'aménager, à déclaration au titre de la loi sur l'eau et à une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, relève de la rubrique n° 39 b) concernant les « travaux, constructions et opérations d'aménagement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit en phase travaux :

- une démolition en plusieurs phases : d'abord l'ancien corps de ferme, puis la pharmacie,
- le réaménagement du carrefour à feux,
- la création de la place publique,
- le réaménagement de la rue de Caen et de la rue de la Gare,
- les terrassements généraux nécessaires à la réalisation de la voirie, la mise en place des réseaux divers, l'empierrement et le revêtement provisoire de la voirie,
- la réalisation des constructions,
- la réalisation des voiries, des trottoirs et l'aménagement des espaces verts,
- l'aménagement de la lisière plantée, au sud ;

Considérant que le projet est situé :

- rue de Caen, sur la commune de Bretteville-L'Orgueilleuse, au sein de la communauté de communes Thue et Mue, dans le département du Calvados ;
- en dehors de toute zone Natura 2000, les plus proches, la zone spéciale de conservation (ZSC) « Anciennes carrières de la Vallée de la Mue » (FR2502004) étant située à environ 7 kilomètres puis la zone de protection spéciale (ZPS) « Estuaire de l'Orne » (FR2510059) et située à environ 19 kilomètres ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et II ;
- à proximité de la route nationale n°13, classée en catégorie 1 dans le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Calvados ;
- en dehors de toute zone humide ou secteur prédisposé à la présence de zones humides ;
- sur un territoire concerné par un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de biotope (APB) ;
- en dehors de tout site ou sol pollué ;
- en dehors de tout périmètre rapproché ou éloigné de captage d'eau potable destiné à la consommation humaine (AEP) ;
- dans le périmètre de protection de monuments historiques du château de la Motte et de l'église Saint-Germain ;

Considérant que les terrains du projet se situent en zones 1UB, correspondant à une zone mixte composée de bâtiments d'habitation et d'activités économiques, et NV (naturelle) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Thue et Mue ; que l'emprise du projet est localisée sur des prairies, boisements, jardins et monuments anciens ;

Considérant que le site du projet comprend différents types d'habitats naturels et semi-naturels accueillant une riche biodiversité, en particulier :

- les haies, favorables aux espèces nicheuses et aux insectes, ainsi qu'à certaines chauves-souris utilisant ces habitats comme zone de chasse ;
- les ronciers, favorables à de nombreuses espèces d'oiseaux, d'insectes et de reptiles, en raison des fonctions de gîte et d'abri qu'ils offrent ;
- les bois, comprenant des arbres gîtes favorables à l'avifaune et aux chauves-souris ;
- la clairière, servant de zone de chasse et de déplacement pour de nombreuses espèces ;
- les prairies, qui présentent un intérêt écologique fort, avec une végétation attirant les insectes et pouvant servir de refuge ;
- les murs périphériques, tas de bois et pierres, favorables aux insectes xylophages, aux oiseaux, aux amphibiens et aux reptiles ;

Considérant que le site abrite notamment :

- 24 espèces protégées d'oiseaux, dont 5 espèces patrimoniales quasi-menacées au niveau régional et national ;
- 14 espèces de chiroptères, toutes protégées ;
- 30 espèces d'insectes, expliquant la grande attractivité du site pour les nombreuses espèces d'oiseaux et de chauve-souris ;

Considérant que le projet prévoit de démolir l'ancien corps de ferme accueillant des chiroptères ;

Considérant que les travaux seront à l'origine de bruit et de vibrations susceptibles de provoquer le dérangement des nombreuses espèces présentes sur le site ;

Considérant que le projet sera à l'origine de dégradation et de destruction d'habitats et de la biodiversité qu'ils abritent ;

Considérant ainsi les forts enjeux mis en évidence dans le cadre du diagnostic écologique et les impacts résiduels du projet considérés comme modérés à forts pour plusieurs taxons ;

Considérant que le dossier ne démontre pas que les besoins en eau potable du projet pourront être satisfaits au regard des ressources disponibles pour alimenter le secteur ;

Considérant qu'il appartient au maître d'ouvrage du projet de justifier l'adéquation avec la capacité de traitement des eaux usées sur le secteur ;

Considérant que le projet est localisé à proximité de la route nationale n° 13, classée en catégorie 1 du PPBE, pouvant être à l'origine de nuisances pour les riverains ;

Considérant que, selon la cartographie de la DREAL, le nord et l'est du terrain sont soumis à un risque de remontée de nappe située entre 1 et 2,5 mètres de profondeur ; que l'extrémité nord du terrain, le long de la rue de Caen est située en zone inondable ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement du cœur de bourg de la commune de Bretteville-L'Orgueilleuse (14), **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet

d'aménagement du cœur de bourg sur la commune de Bretteville-L'Orgueilleuse (14).

Article 3

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur la ressource en eau (superficielle et souterraine), les habitats et la biodiversité, le paysage et les impacts sur la santé humaine, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le **15 JUIN 2026**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre en charge de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr